

# **Prestations de service de l'organisation centrale dans le domaine de la communication interne et abonnements obligés à l'organe de l'alliance**

L'assemblée des délégués de l'Alliance suisse des samaritains (ASS), se fondant sur l'art. 12, ch. 8 des statuts de l'ASS, décide:

## **1 Objet**

La présente décision règle la mise à disposition de prestations de service de l'organisation centrale de l'ASS dans le domaine de la communication interne et la réception d'abonnements obligés à l'organe de l'alliance par les sections de samaritains.

## **2 Les instruments de la communication interne de l'alliance**

Les instruments de l'organisation centrale pour la garantie de la communication interne sont les suivants:

- l'organe de l'alliance
- la plateforme internet (en trois langues) et l'extranet
- les Newsletters électroniques pour les associations cantonales (comités et cadres)
- les Newsletters électroniques pour les sections de samaritains (comités et cadres).

## **3 Organe de l'alliance, abonnements obligés**

Les sections de samaritains perçoivent pour tous leurs membres actifs des abonnements obligés à l'organe de l'alliance.

L'organisation centrale gère les adresses sur la base des communications des sections de samaritains.

Ce faisant, elle veille à ce que ces adresses ne soient pas utilisées pour des objectifs étrangers à l'alliance, et ne soient notamment pas communiquées à des tiers.

## 4 Financement

**4.1 Parts des sections de samaritains et de l'organisation centrale** Les sections de samaritains participent ensemble pour un montant total de CHF 500'000.- par an aux frais de l'organe de l'alliance et des autres instruments de la communication interne.

Cette contribution est adaptée au renchérissement par décision du Comité central avec effet à l'année suivante, si ce renchérissement se monte à au moins deux pourcent en fin d'année par rapport à la dernière fixation de contribution.

Au demeurant, le financement des instruments de la communication interne est du ressort de l'organisation centrale.

**4.2 Nature des contributions des sections de samaritains** Chaque section de samaritains assume un montant fixe uniforme et une contribution variable qui dépend du nombre de ses membres actifs (voir chiffre 4.3).

Avec le montant fixe, elles assument le 20% et avec le montant variable le 80% de sa participation aux coûts.

**4.3 Calcul des contributions variables des sections de samaritains** Toutes les sections de samaritains sont classifiées en fonction du nombre de leurs membres actifs en quatre catégories de grandeur:

- petites sections
- sections moyennes
- grandes sections
- très grandes sections.

Chaque catégorie de grandeur comprend un quart de toutes les sections de samaritains.

Toutes les sections de samaritains appartenant à une catégorie de grandeur donnée payent la même contribution.

## 5 Autres prestations de l'organisation centrale

**5.1 Abonnements à l'organe de l'alliance pour membres des groupes de jeunesse samaritaine Help** L'organisation centrale fournit gratuitement l'organe de l'alliance aux membres annoncés des groupes de jeunesse samaritaine Help des sections de samaritains et des associations cantonales.

**5.2 Abonnements spéciaux à l'organe de l'alliance** L'organisation centrale facture aux sections de samaritains et associations cantonales un tiers du prix ordinaire de l'abonnement pour les abonnements que celles-ci lui procurent.

## 6 Dispositions finales et transitoires

La présente décision remplace la décision de l'assemblée des délégués du 16.06.1946 sur les abonnements obligés (OC 151) et entre en vigueur le 01.01.2009.

Brigue-Glis, 1er juin 2008

**Alliance suisse des samaritains**



Monika Dusong  
Présidente centrale



Kurt Sutter  
Secrétaire général